

VILLE DE BRUXELLES
Département Urbanisme
PLAN ET AUTORISATIONS
Monsieur J. NEIRINGS
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/Réf : E-031V/04 (Corr. : J. Neirings et G. Gemoets)
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.1761/s.348
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Rue Neuve, 64. Placement d'enseignes et transformation de la façade.

En réponse à votre lettre du 10 mai en référence, réceptionnée le 11 mai 2004, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 26 mai 2004, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis défavorable.

Située à proximité de la maison sise au n°39-43 de la rue Neuve et du passage du Nord, tous deux classés, le n°64 de la rue Neuve est une maison de style Louis Philippe, à décor stucqué caractéristique, datant de 1861 et inscrite à l'inventaire du Patrimoine monumental de la Belgique. Son traitement mérite donc la meilleure attention.

Bien qu'éventrée jusqu'à mi-hauteur de son bel étage, la façade est restée quasiment inchangée dans sa partie haute, par rapport à la situation d'origine. Les rez-de-chaussée et 1^{er} étage sont affectés au commerce et font l'objet de la présente demande, laquelle porte sur leur réaménagement en raison d'un changement de commerce.

La Commission ne souscrit pas aux aménagements de la façade proposés en ce sens qu'à défaut de présenter une amélioration par rapport à la situation actuelle, ils introduisent des ruptures d'échelle dans l'immeuble lui-même et par rapport au tissu commercial environnant.

Le projet prévoit en effet de remplacer la composition actuelle en trois travées (répondant à celle des étages supérieurs) par une composition en deux larges travées symétriques brisant la rythmique globale de la façade et rompant le dialogue avec les niveaux supérieurs.

Allèges, bandeaux d'impostes et compartimentage des baies sont éliminés au profit de deux grandes parois vitrées montant d'un seul tenant du sol jusqu'au milieu du bel étage et absorbant les deux niveaux de commerce sans plus de distinction. L'entablement qui matérialisait la séparation rez/premier étage et qui s'inscrivait dans la continuité des entablements des commerces mitoyens, est également supprimé, rompant la liaison avec le tissu commercial environnant et substituant à l'échelle humaine, la monumentalité.

La Commission ne souscrit à aucune de ces options. Elle demande que le projet soit revu dans le souci d'une meilleure intégration dans le tissu commercial environnant et dans le sens d'un plus grand respect des pleins et des vides existants ainsi que du bâtiment d'origine.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. STEGEN
Vice-Président